

Les données de santé : de la propriété ... aux droits d'usage



Marguerite Brac de La Perrière
Avocat à la cour
Lexing Alain Bensoussan Avocats
Directrice du département Santé numérique



1. Quid des droits sur les données de santé?

Définitions

« données à caractère personnel »

- « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable »

« données concernant la santé »

- « les données à caractère personnel relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne »

Art. 4 RGPD

1. Quid des droits sur les données de santé?

Droits des patients

- Les patients doivent être informés des traitements de leurs données de santé :

Les patients reçoivent une information et le cas échéant peuvent exercer leur droit à opposition pour les traitements « usuels »

Les patients donnent leur consentement et disposent d'un droit de retrait de leur consentement pour les traitements moins « usuels »

- Les patients peuvent exercer des droits sur leurs données de santé :
 - droits d'accès aux données, de rectification des données, de limitation des traitements, d'opposition aux traitements, d'effacement des données et droit à la portabilité des données (art. 15 à 21 RGPD)
 - droit de donner des directives sur le sort des données après le décès (art. 85 de la LIL, tel que modifié par [l'Ordonnance du 12 décembre 2018](#) – en vigueur à compter du 1^{er} juin 2019 au plus tard)

1. Quid des droits sur les données de santé?

Droits des patients

- **En revanche, les données de santé ne peuvent en aucun cas être vendues, que ce soit par le patient lui-même, ou par un tiers avec ou sans l'accord du patient :**

« Tout acte de cession à titre onéreux de données de santé identifiantes directement ou indirectement, y compris avec l'accord de la personne concernée, est interdit sous peine des sanctions prévues à l'article 226-21 du code pénal »

(art. L 1111-8.VII du CSP)

- Les sanctions prévues à l'article 226-21 du Code pénal s'élèvent à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

1. Quid des droits sur les données de santé?

Droits des professionnels de santé

- Les professionnels de santé ne peuvent pas vendre les données à caractère personnel des patients, mais ils peuvent, dans certains cas, échanger ou partager ces données.
- Echanges et partages de données (art. L 1110-4 du CSP) :

ECHANGE

- L'échange de documents comportant des données de santé consiste dans un flux de données visant à communiquer des données de santé à un (des) destinataire(s) clairement identifié(s) (ex : messagerie sécurisée de santé)

PARTAGE

- Le partage vise à mettre à disposition de plusieurs professionnels fondés à les connaître des données de santé utiles à la coordination et à la continuité des soins, dans l'intérêt de la personne prise en charge (ex : DMP)

- Définition large des professionnels pouvant échanger ou partager les données de santé (art. R 1110-2 du CSP) :
 - professionnels de santé (4e partie du CSP) : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, etc. ;
 - professionnels du médico-social ou social : assistants sociaux, ostéopathes, chiropracteurs, psychologues, psychothérapeutes, assistants maternels et familiaux, cas particuliers.

2. Quid des droits sur les données à caractère personnel ?

- En dehors des données de santé à caractère personnel, la question se pose de savoir si les données à caractère personnel peuvent être cédées, notamment à titre onéreux. Cette problématique renvoie à la question, non clairement tranchée, de la patrimonialité des données :
 - RGPD : absence de consécration d'un droit de propriété sur les données à caractère personnel. Les données sont considérées comme des attributs de la personnalité des personnes concernées
 - Position du Parlement européen dans le cadre de la discussion sur le Règlement ePrivacy: « les données ne peuvent être comparées à un prix, et ainsi, ne peuvent être considérées comme des marchandises »

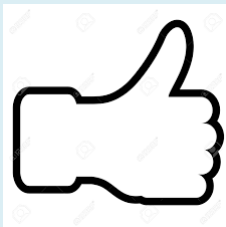
2. Quid des droits sur les données à caractère personnel ?

- Une cession de données pourrait éventuellement intervenir soit sur la base d'un consentement soit sur la base d'un contrat
- Limites aux cessions sur la base du consentement :
 - limitations des finalités associées
 - droit de retrait du consentement à tout moment (art. 7.3 du RGPD)
 - en tout état de cause, il serait difficile de considérer le consentement comme libre dans la mesure où il existerait une contrepartie financière
- Limites aux cessions sur la base d'un contrat :
 - finalités déterminées au sein du contrat
 - un contrat dont l'objet serait de marchandiser les données ne pourrait pas être licite selon l'esprit du RGPD
 - le responsable de traitement ne peut utiliser les données que pour remplir ses obligations dans le cadre du contrat. Ses droits sont donc limités.

3. Le sésame : l'anonymisation

En tout état de cause, les droits des personnes concernées ne portent que sur les données à caractère personnel, **à l'exception des données anonymisées** :

- Avis du G29 sur les techniques d'anonymisation ([avis 05/2014 du 10 avril 2014](#)): définit le procédé d'anonymisation comme « le résultat du traitement de données personnelles afin d'empêcher, de façon irréversible, toute identification », supposant ni individualisation, ni corrélation ni inférence
- RGPD non applicable aux traitements de données anonymisées : les droits accordés aux personnes concernées sur leurs données au titre du RGPD ne s'appliquent plus une fois les données anonymisées



Le procédé d'anonymisation permet l'utilisation, sans freins, des données dans le cadre notamment de recherches scientifiques ou d'outils d'intelligence artificielle

MERCI

Questions - Réponses

Qui sommes-nous ?

Plusieurs avocats du cabinet sont désignés Best Lawyers dans l'édition 2019 du classement de la revue américaine Best Lawyers. Le cabinet a également été distingué Law Firm of the Year pour l'année 2017 dans la catégorie Technologies de l'Information pour la France par la revue américaine Best Lawyers.

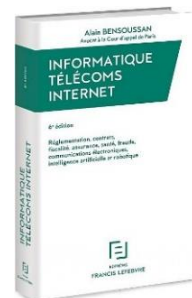
Le cabinet a reçu le Trophée d'Or 2017 du magazine Décideurs (groupe Leaders League) dans la catégorie Nouvelles technologies: informatique, internet / données personnelles et télécommunications.



Le cabinet a obtenu, pour la 5^e année consécutive, le Trophée d'Or du Palmarès des cabinets d'avocats 2017 dans la catégorie Technologie de l'information – Médias & Télécommunications, organisé par Le Monde du Droit en partenariat avec l'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), ainsi que, pour la première fois, le Trophée d'Or dans la catégorie Propriété intellectuelle. Il a également été élu Cabinet de niche de l'année.



Le cabinet a obtenu le label CNIL « Lexing® audit Informatique et Libertés », le label CNIL « Gouvernance Informatique et Libertés » et le label CNIL « Formation RGPD ».



Le premier réseau international d'avocats dédié au droit des technologies avancées

Réseau Lexing



Réseau international d'avocats en droit du numérique et des technologies avancées
International lawyers' network for digital and emerging law



● Prévission 2018



Informations

Immeuble Cap Etoile
58, boulevard Gouvion Saint Cyr
75017 Paris
Tél. : +33 (0)1 82 73 05 05
Fax : +33 (0)1 82 73 05 06
paris@lexing.law
www.alain-bensoussan.com



Alain Bensoussan Avocats
@AB_Avocats
Lexing Alain Bensoussan Avocats

Lexing Alain Bensoussan
Avocats



Mob. : +33 (0)6 79 40 91 20
marguerite-brac-de-la-perriere@lexing.law

Marguerite
Brac de la Perrière



LEXING est une marque déposée par
Alain Bensoussan Selas





Crédits photos

L'ensemble des crédits sur les photographies reproduites au sein du présent support est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.alain-bensoussan.com/notice-legale/credit-photo/>